

R-la

CONVENTION ITALO-SUISSE CONTRE LA DOUBLE
IMPOSITION
du 9 mars 1976 / 28 avril 1978

Registre fiscal no

Sociétés et
personnes morales

FEUILLE COMPLEMENTAIRE
à la demande **R/CH-I 1 (a, b et c), R/CH-I 2 ou R/CH-I 3 du**

A indiquer par le requérant

SR-A

La présente feuille complémentaire, établie **en deux exemplaires** qui doivent être signés, est à joindre à la première demande présentée par le créancier sur formule R/CH-I 1 (a, b et c), R/CH-I 2 ou R/CH-I 3. Elle vaut pour deux années au plus puis doit être **renouvelée**.

Le créancier atteste par la présente feuille complémentaire que les conditions concernant le droit au dégrèvement des impôts italiens perçus à la source sur les dividendes, intérêts et redevances de licences sont remplies, conformément à l'article 23 de la convention du 9 mars 1976 / 28 avril 1978 (cf. au verso). Les administrations se réservent le droit de requérir des preuves et des renseignements. Dans les cas manifestes d'abus, qui ne seraient pas couverts par cette disposition anti-abus, le principe implicite et non écrit de l'interdiction d'utilisation abusive de la convention, découlant de l'interprétation des conventions, sera néanmoins applicable (cf. arrêt du TF du 28 novembre 2005 / 2A.239/2005).

La présente feuille complémentaire est destinée à **l'usage exclusif des autorités fiscales suisses**. L'administration fiscale cantonale en conserve un exemplaire pour ses dossiers et transmet l'autre exemplaire avec la demande R/CH-I 1 (a, b et c), R/CH-I 2 ou R/CH-I 3 à l'administration fédérale des contributions, à Berne.

CREANCIER

Raison sociale:

Forme juridique:

Siège et adresse exacte:

Nom, adresse et qualité du signataire s'il est autre que le créancier:

Le soussigné a pris connaissance de l'extrait, reproduit au verso, de la convention du 9 mars 1976 / 28 avril 1978 et déclare ce qui suit (**seul un des alinéas 1, 2 ou 3 entre en considération; biffer ceux qui ne conviennent pas**):

1. Des personnes non-résidents de Suisse **n'ont pas un intérêt prépondérant**, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière dans la société créancière des revenus.

Il certifie que le créancier des revenus **n'est pas exclu des avantages** de la convention du 9 mars 1976 / 28 avril 1978, notamment que pas plus de 50 % des dividendes, intérêts et redevances de sources italiennes sont utilisés pour satisfaire aux prétentions de personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.

2. Des personnes non-résidents de Suisse **ont un intérêt prépondérant**, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière dans la société créancière des revenus.

Il certifie que le créancier des revenus n'est pas exclu des avantages de la convention du 9 mars 1976 / 28 avril 1978 en vertu de l'article 23 de celle-ci, notamment

- a) que pas plus de 50 % des dividendes, intérêts et redevances de sources italiennes sont utilisés pour satisfaire aux prétentions de personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse;
- b) que 25 % au moins de ces revenus sont distribués comme dividendes (à biffer si le créancier n'est pas une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative); et
- c) que, dans le canton où le créancier a son siège, les intérêts et redevances de sources italiennes sont soumis à l'impôt cantonal sur le revenu dans des conditions identiques ou similaires à celles prévues par les dispositions concernant l'impôt fédéral direct.

3. Le créancier est **une fondation de famille**.

Les organes de la fondation déclarent

- a) que le fondateur et la majorité des bénéficiaires sont des résidents de Suisse; ou
- b) que pas plus d'un tiers des dividendes, intérêts et redevances de sources italiennes profitent ou doivent profiter à des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.

Déclaration générale

Le soussigné déclare qu'il a donné en conscience les indications précédentes et que ces indications sont valables pour tous revenus provenant d'Italie pour lesquels, cette année ou l'année suivante, des demandes sont ou seront établies sur formulaires R/CH-I 1 (a, b et c), R/CH-I 2 ou R/CH-I 3; il s'engage à avertir sans délai l'administration fiscale cantonale et l'administration fédérale des contributions, à Berne, si la situation exposée ci-dessus devait se modifier notablement.

Lieu et date:

Timbre et signature:

Convention italo-suisse de double imposition du 9 mars 1976 / 28 avril 1978 (extrait)

Article 23

1. Une personne morale qui est un résident d'un Etat contractant et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut bénéficier d'un dégrèvement des impôts de l'autre Etat contractant perçus sur les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, que si

- a) les comptes créditeurs portant intérêt ouverts au nom de personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat ne s'élèvent pas à plus de six fois le total formé par le capital-actions (ou le capital social) et les réserves apparentes;
- b) les dettes contractées envers les mêmes personnes ne portent pas intérêt à un taux excédant le taux normal; est considéré comme taux normal:
 - (i) pour l'Italie: le taux légal d'intérêt majoré de 3 points;
 - (ii) pour la Suisse: le taux du rendement moyen des obligations émises par la Confédération suisse majoré de 2 points;
- c) 50 pour cent au plus des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont utilisés à servir des engagements (intérêts débiteurs, redevances de licences, frais de développement, de réclame, de première installation, de voyage, amortissements de biens de toute nature y compris les biens incorporels, procédés, etc.) envers des personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat;
- d) les dépenses en relation avec les revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont exclusivement couvertes à l'aide de ces revenus;
- e) la société distribue 25 pour cent au moins des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant.

Les mesures plus étendues qui ont été ou seront prises par l'un des Etats contractants et qui visent à empêcher des prétentions abusives à un dégrèvement d'impôt perçu à la source par l'autre Etat contractant restent réservées.

2. Une personne morale qui est un résident de Suisse et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut prétendre, même si elle remplit les conditions posées au paragraphe 1, au dégrèvement des impôts perçus par l'Italie sur les intérêts ou les redevances provenant d'Italie qui lui sont payés que si, dans le canton où cette personne morale a son siège, ces intérêts ou redevances sont soumis à l'impôt cantonal sur le revenu dans des conditions identiques ou similaires à celles qui sont prévues par les dispositions concernant l'impôt fédéral direct. Une fondation de famille qui est un résident de Suisse ne peut pas prétendre au dégrèvement des impôts perçus par l'Italie sur les dividendes, intérêts et redevances provenant d'Italie qui lui sont payés si le fondateur ou la majorité des bénéficiaires sont des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse et si les revenus en question profitent ou doivent profiter pour plus d'un tiers à des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.